



Traité Kilaïm

Michna 3 - Chapitre 7

אֵלּוֹ אוֹסְרִין וְלֹא מְקַדְּשִׁין:
מוֹתֵר חֲרִבַּן הַכֶּרֶם,
מוֹתֵר מַחּוּל הַכֶּרֶם,
מוֹתֵר פְּסָקֵי עָרִיס,
מוֹתֵר אֶפִּיפִירוֹת.
אֲבָל תַּחַת הַגֶּפֶן, וְעִבּוּדַת הַגֶּפֶן, וְאַרְבַּע אַמּוֹת שְׁבִכָּרֶם,
הֵרִי אֵלּוֹ מְקַדְּשוֹת:

Voici les endroits où il est interdit [de semer] mais ne rendent pas interdit [au profit ce qui aurait été semé] ; le reste du vignoble dévasté, le reste du ma'hol (la bordure) du vignoble, le reste des intervalles dans une treille, le reste d'une apifyarot (tresse de roseaux). Mais en dessous d'une vigne, l'espace pour l'entretien d'une vigne et les quatre coudées autour d'un vignoble, ceux-là rendent interdit [à tout profit].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions